



Autorisation fédérale d'exercer **Professeur d'escalade BF**

Selon l'ordonnance fédérale ORisque – entrée en vigueur 1.05.2019

1. Introduction

Cette note, donnée à titre informatif, a pour but de décrire la réglementation suisse dans le domaine concerné. La profession de professeur d'escalade (PE) est réglementée en Suisse.

2. Quelle est la délimitation de l'activité

Une partie de la profession de PE est réglementée uniquement au plan fédéral et non au niveau valaisan.

Ainsi la pratique en salle d'escalade, sur structure artificielle d'escalade en extérieur ainsi que dans les falaises d'escalade jusqu'à une longueur de corde, la profession de PE n'est pas considérée comme une activité à risque et peut être exercée librement, sans déclaration et sans autorisation de pratiquer (profession non réglementée).

À partir d'une longueur de corde, le PE est soumis à autorisation fédérale d'exercer.

S'il n'est pas possible d'accéder au site d'escalade sans progression à la corde courte, l'activité sera réservée aux personnes accompagnées d'un guide de montagne détenteur d'une autorisation.

Dans tous les cas, le professionnel se doit de remplir son devoir de diligence qu'il soit soumis ou non à autorisation.

3. Champ d'application de la législation fédérale

La loi fédérale sur les guides de montagne et organisateurs d'autres activités à risque et son ordonnance s'appliquent sur tout le territoire de la Confédération. Elles prévoient certains critères et réservent par ailleurs certaines activités aux guides de montagne.

L'entrée en vigueur au 1^{er} mai 2019 de la nouvelle ordonnance fédérale (ORisque) amène plusieurs modifications générales qui sont énumérées ci-après :

- l'exception pour un revenu principal ou accessoire de plus de 2300 francs par an est supprimée. Nouvellement une autorisation d'exercer est obligatoire dès le 1^{er} franc
- l'exception de 10 jours sans déclaration préalable et sans autorisation d'exercer pour les personnes provenant des États de l'UE ou de l'AELE est supprimée. Nouvellement les personnes provenant des États de l'UE ou de l'AELE sont soumises sans exception à une déclaration préalable et une autorisation d'exercer dès le 1^{er} jour d'activité.

3.1 Critères

Pour tomber dans le champ d'application de l'ORisque, et ainsi être soumise à obligation de déclaration, l'activité de PE doit:

- être exercée principalement sur le sol de la Confédération.

Les pratiques suivantes restent inchangées pour les PE. Pour autant que l'accès ou le retour soit effectué en toute sécurité, le PE ne peut pas :

- progresser à la corde courte ;
- traverser un glacier ;
- utiliser des moyens techniques auxiliaires tel que piolet ou crampons pour garantir la sécurité des clients.

3.2 Escalade pratiquée avec plus d'une longueur de corde

Les escalades pratiquées avec plus d'une longueur de corde sont soumises à autorisation fédérale.

S'il n'est pas possible d'accéder au site d'escalade sans progression à la corde courte, l'activité sera réservée aux personnes accompagnées d'un guide de montagne détenteur d'une autorisation.



Schweizer Bergführerverband – SBV
Association suisse des guides de montagne – ASGM
www.sbv-asgm.ch

3.3 *Via ferrata*

NEW : Les parcours de via ferrata sont soumis à autorisation fédérale spécifique, pour autant qu'une formation complémentaire validée par l'ASPE et/ou l'ASGM ait été réussie. Le PE ayant le complément via ferrata devra demander une autorisation spécifique « **professeur d'escalade avec complément via ferrata** ».

4. Plus d'informations [ICI](#)

Berne, 28.11.2019